

PROJET DE LOI

N° 7

adopté

SÉNAT

le 18 octobre 1978

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROJET DE LOI

**de finances rectificative
pour 1978.**

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 564, 569 et in-8° 75.

Sénat : 15 et 21 (1978-1979).

Article premier.

L'Etat garantit l'équilibre des opérations effectuées par la caisse d'amortissement pour l'acier en application de la loi n° du 1978. A cet effet, le ministre de l'économie est autorisé à consentir des prêts à la caisse d'amortissement pour l'acier.

Art. 2.

Le ministre de l'économie est autorisé à donner à la caisse d'amortissement pour l'acier la garantie de l'Etat pour les emprunts qu'elle contractera en vue de la réalisation des opérations effectuées en application de la loi n° du 1978.

Art. 3.

Une convention entre l'Etat et la caisse d'amortissement pour l'acier fixe les conditions dans lesquelles les fonds libres de la caisse sont déposés au Trésor.

Art. 4.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé « Prêts à la caisse d'amortissement pour l'acier » et destiné à retracer :

— en dépenses, les prêts visés à l'article premier ci-dessus ;

— en recettes, les sommes versées par la caisse d'amortissement pour l'acier, notamment en remboursement de ces prêts.

Art. 5.

Il est ouvert au ministre de l'économie, au titre des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de deux milliards et demi de francs.

Art. 6.

Peuvent donner lieu à report en 1979 les crédits disponibles au compte « Prêts à la caisse d'amortissement pour l'acier ».

Art. 7.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 300.000.000 F applicables au titre V du budget de l'économie et des finances I. — Charges communes.

Art. 8.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils, des autorisations de pro-

gramme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 500.000.000 F applicables au titre VI du budget de l'économie et des finances I. — Charges communes.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 octobre 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.